



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service « Ressources naturelles »

**Arrêté DEAL/RN 971-2017-10-03-002**

**portant désignation des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-13, L 213-13-1, L 371-3, R 213-50 à 58 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu la désignation effectuée par le collège formé par les directions des services d'exploitation d'eau et d'assainissement le 10 mai 2017 ;
- Vu la désignation effectuée par les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement le 12 mai 2017 ;
- Vu la délibération n°CR-17-395 du conseil régional de Guadeloupe en date du 8 juin 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-149/5ème CP/A1-HB1 de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 juin 2017 ;
- Vu le courrier du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe en date du 15 juin 2017 ;
- Vu la désignation du syndicat des propriétaires forestiers de Guadeloupe en date du 20 juin 2017 ;
- Vu le courrier du président du conseil économique et social régional formulé après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement en date du 22 juin 2017 ;
- Vu le courrier du président de l'association des maires de Guadeloupe en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu la désignation effectuée par le collège formé par les présidents des associations de consommateurs le 23 août 2017 ;
- Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe en date du 21 juin 2017 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité de l'eau de la biodiversité de la Guadeloupe est composé ainsi qu'il suit.

**Représentants des collectivités territoriales**

***Représentants de la région (trois membres)***

- M. Jean-Claude NELSON
- M. Jean-Philippe COURTOIS
- Mme Sylvie GUSTAVE DI DUFLO

***Représentants du département (trois membres)***

- M. Marcel SIGISCAR
- M. Jocelyn SAPOTILLE
- Mme Justine BENIN

***Représentants des communes et groupements de collectivités territoriales (six membres)***

Communes

- M. Christian JEAN-CHARLES

Groupements de collectivités territoriales compétents en eau potable et assainissement

- Mme Maguy CELIGNY
- M. Yvon COMBES
- Mme Sylvia SERMANSON
- M. Jean LUBIN
- M. Jean-Claude MALO

**Représentants des usagers et de personnalités qualifiées (seize membres)**

***Représentants des usagers***

Représentants de l'agriculture

- M. Joseph NESTY
- M. Patrick SELLIN

Représentant de la forêt et du bois

- M. Frantz Fabien MONTELLA

Représentant de la pêche maritime

- M. Jean-Michel LANDRE

Représentant de l'industrie

- M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU

Représentant des distributeurs d'eau

- M. Harry PLACIDE

Représentant des consommateurs d'eau

- M. Germain PARAN

Représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement (trois membres)

- Mme Mariane AIMAR
- Mme Émilie PEUZIAT
- M. Gérard BERRY

Le président du comité départemental du tourisme de Guadeloupe ou son représentant ;

Le directeur de l'établissement public du parc national de Guadeloupe ou son représentant.

**Personnalités qualifiées (quatre membres)**

M. Ywen DE LA TORRE, directeur du bureau de recherches géologiques et minières

Mme Odile LAPIERRE, directrice de l'agence française de développement

M. Ferdy LOUISY, président du parc national de Guadeloupe

M. Gilles LEBLOND, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

**Représentant des milieux socio-professionnels (un membre)**

- M. Jean-Jacques JEREMIE

**Représentants de l'état (neuf membres)**

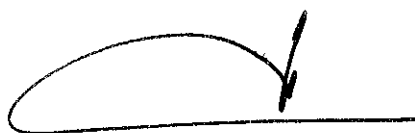
- Le préfet ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur de la mer ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur général de l'office national des forêts ;
- Le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le directeur du conservatoire du littoral ;
- Le directeur général de l'agence française pour la biodiversité ;

ou leurs représentants

**Article 2** – Le secrétariat du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 OCT. 2017



Éric MAIRE

**Délais et voies de recours –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.